

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2013

Avis d'indexation

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, chapitre A-26, r. 1;
 Règlement d'application de la Loi sur les assurances, chapitre A-32, r. 1;
 Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, chapitre C-67.3, r. 3;
 Règlement sur la distribution sans représentant, chapitre D-9.2, r. 8;
 Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, chapitre I-14.01, r. 2;
 Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, chapitre S-29.01, r. 1;
 Règlement sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1, r. 1.

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001, le ministre des Finances et de l'Économie publique, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2013 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2012, est établi à 2,48 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie et dans la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2012 (2012, G.O. 1, 1337).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r.0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS, chapitre A-26, r. 1

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, chapitre A-26, r. 1, pris en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, chapitre A-26, prévoit les frais exigibles. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2013
42			Délivrance d'un nouveau permis, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	53,25 \$

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES, chapitre A-32, r.1

Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, chapitre A-32, r. 1, pris en application de la Loi sur les assurances, chapitre A-32, prévoit les droits exigibles.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2013
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	5 328 \$
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	5 328 \$
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	5 328 \$
88			Constitution d'un fonds de garantie	5 328 \$
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26)	5 328 \$
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	2 663 \$
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 663 \$
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 663 \$
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	2 663 \$
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	2 663 \$
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	2 663 \$
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	2 663 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2013
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la Loi sur les assurances	2 663 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel	2 663 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion	2 663 \$
88			Délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	532 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis d'assureur	2 663 \$
88			Copie certifiée d'un permis d'assureur	80 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	80 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	213 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	107 \$

TARIF DES DROITS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS, chapitre C-67.3, r. 3

La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, chapitre C-4.1 a été remplacée par la Loi sur les coopératives de services financiers, chapitre C-67.3, sauf aux fins de la Loi sur les caisses d'entraide économique, chapitre C-3, de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique, chapitre C-3.1 et de la Loi sur les sociétés d'entraide économique, chapitre S-25.1. Cependant, le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, chapitre C-67.3, r. 3, pris en application de la Loi sur les coopératives de services financiers, prévoit les droits exigibles en vertu de cette loi.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	413 \$
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	206 \$
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	59,75 \$
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	65 \$

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT, chapitre D-9.2, r. 8

Le Règlement sur la distribution sans représentant, chapitre D-9.2, r. 8, pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2, prévoit les frais pour l'examen du guide de distribution.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
11	1		Examen d'un guide de distribution déposé par un assureur	1 066 \$
11	2		Frais pour chacune des heures supplémentaires effectuées à l'analyse du guide (si le temps consacré à l'analyse excède 10 heures)	128 \$
12			Analyse de toute modification apportée au guide de distribution déposé par un assureur (coût par heure)	128 \$
13			Prorogation du délai octroyé en vertu de l'article 416 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers	266 \$

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS, chapitre I-14.01, r. 2

Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, chapitre I-14.01, r. 2, pris en application de la Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01, prévoit les frais et droits exigibles.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés	90,50 \$
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la Loi sur les instruments dérivés	90,50 \$
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la Loi sur les instruments dérivés	90,50 \$
4			Demande visée à l'article 14 de la Loi sur les instruments dérivés	5 328 \$
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 598 \$
5		2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité des marchés financiers a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	160 \$
5		2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	400 \$
5		2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un conseiller	400 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
5		3° a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année	1 598 \$
5		3° b) i.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité des marchés financiers a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	187 \$
5		3° b) ii.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	400 \$
5		3° c)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements	80 \$
5		5° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année	1 598 \$
5		5° b)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	400 \$
5		6°	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant	53,25 \$
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement	532 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
5		8° a)	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée : pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation	400 \$
5		8° b)	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée : pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	400 \$
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	90,50 \$
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés	5 328 \$
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés	1 332 \$
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés	532 \$
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés	532 \$
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les instruments dérivés	532 \$

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE, chapitre S-29.01, r. 1

Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, chapitre S-29.01, r. 1, pris en application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, chapitre S-29.01, prévoit les droits exigibles.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
20			Délivrance d'un permis	828 \$

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, chapitre V-1.1, r. 50

Le Règlement sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1, r. 50, pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1, prévoit les droits exigibles.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 066 \$
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	5 328 \$
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	5 328 \$
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	266 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	266 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	266 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	133 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	53,25 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières	107 \$
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	532 \$
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 040 \$
268	1	1°	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	5 199 \$
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du Règlement sur les valeurs mobilières, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 066 \$
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 131 \$
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 066 \$
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	532 \$
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	532 \$
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	532 \$
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières pour révoquer l'état d'émetteur assujéti ou dispenser des obligations d'information continue	107 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières	107 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	372 \$
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 066 \$
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 066 \$
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 066 \$
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 066 \$
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	532 \$
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	532 \$
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	532 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 066 \$
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	1 598 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	53,25 \$
271.5	1	2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	160 \$
271.5	1	2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	400 \$
271.5	1	2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	320 \$
271.5	1	2° d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	202 \$
271.5	1	2.1°a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	400 \$
271.5	1	2.1°b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	320 \$
271.5	1	2.1°c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	202 \$
271.5	1	3°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	1 598 \$
271.5	1	3°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	400 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.5	1	3°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	187 \$
271.5	1	3°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	80 \$
271.5	1	4°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	1 598 \$
271.5	1	4°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	400 \$
271.5	1	4°c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	80\$
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	170 \$
271.5	1	5°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	1 598 \$
271.5	1	5°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	400 \$
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	1 598 \$
271.5	1	6°a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	400 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.5	1	6°b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	320 \$
271.5	1	6°c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	400 \$
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	90,50 \$
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	53,25 \$
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	532 \$
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	90,50 \$
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement	532 \$
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 066 \$
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement relative à un placement	532 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2013
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	266 \$
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	532 \$
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	266 \$
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	266 \$
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	532 \$

* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2013

AVIS D'INDEXATION DE CERTAINS DROITS ET FRAIS EXIGIBLES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2013

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9, pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2013 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2012, soit 1,2 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2013

Art.	Al.	Descriptif	2013
		Section I : Droits exigibles	
1		Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	86\$
2		Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	86\$
3		Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	86\$
		Section II : Frais exigibles	
4		Frais pour l'ouverture du dossier d'un postulant	46\$
5		Frais pour l'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription	54\$
6	1	Frais de toute autre étude de dossier	
		- D'un postulant	35 \$
		- D'un représentant	36 \$

Art.	Al.	Descriptif	2013
7		Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société	47\$
8		Frais de réimpression d'un certificat	40\$
9		Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	79\$
10		Frais d'examens prescrits par l'Autorité	
		Par séance d'examen	134 \$
		Par demande de révision d'examen	40 \$
11		Frais de délivrance d'une attestation de stage	29\$
12		Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de personnes	79\$
13		Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes	79\$
14		Coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de dommages	79\$
15		Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	35\$
16		Frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité (coût par heure, par inspecteur)	159\$
18		Coût d'un formulaire prescrit par l'Autorité pour le remplacement d'une police d'assurance	1\$
21		Frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie	35\$

En vertu de l'article 8 du *Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la loi sur les entreprises de services monétaires*, R.R.Q., c. E-12.000001, r. 2, pris en application de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001 (la « LESM »), les droits et frais exigibles sont indexés à

compter du 1er janvier 2013 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2012, soit 1,2%.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2013

Art.	Al.	Descriptif	2013
		Section I : Droits exigibles	
1	1-5	Droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers <ul style="list-style-type: none"> - Change de devises - Transfert de fonds - Émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites - Encaissement de chèques - Par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques 	607\$ 607\$ 607\$ 607\$ 202\$
2		Demande de permis d'exploitation, par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires	113\$
		Section II : Tarifs exigibles	
4		Frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi	113\$
5		Frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations par heure et par inspecteur	87\$
6		Frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, par heure et par enquêteur	87 \$

La secrétaire générale,
M^e Anne-Marie Beaudoin

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2012-PDG-0199****Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

Vu l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») qui permet au président-directeur général de désigner une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

Vu la décision n° 2012-PDG-0059 prononcée le 19 juin 2012 et prenant effet le 1^{er} juillet 2012, qui confirme la désignation en vertu de l'article 22 de la LAMF, de M^e Nathalie G. Drouin, surintendante de l'encadrement de la solvabilité et directrice générale des affaires juridiques, à titre de remplaçante du président-directeur général, tel que déterminé par la décision n° 2011-PDG-0119 prononcée le 22 juillet 2011;

Vu la nécessité de désigner un nouveau remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, à la suite de la nomination de M^e Nathalie G. Drouin à titre de sous-ministre du ministère de la Justice;

EN CONSÉQUENCE :

M^e Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, est désigné en application de l'article 22 de la Loi, pour agir en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général.

Fait le 21 novembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0218**Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers****Loi sur l'Autorité des marchés financiers**

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, qui a délégué certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu la restructuration organisationnelle au sein de la direction des services de l'inspection qui fera en sorte que la direction de l'inspection, valeurs mobilières et assurances deviendra la direction de l'inspection, valeurs mobilières et pratiques professionnelles et qu'une nouvelle direction sera créée, à savoir la direction de l'inspection, assurances et entreprises de services monétaires;

Vu qu'il y a lieu, par la même occasion, d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doit exercer le directeur principal de la surveillance des assureurs, le directeur des crimes économiques, le directeur de la formation et de la qualification et le directeur de l'encadrement des intermédiaires;

Vu l'avis du président-directeur général, à l'effet qu'il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, en application de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de la manière suivante :

1. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'inspection, valeurs mobilières et assurances sont délégués au directeur de l'inspection, valeurs mobilières et au directeur de l'inspection, assurances et ESM;
2. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'encadrement des intermédiaires en vertu des articles 9 et 11 de la LAMF et des articles 151.1 et 151.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, lui sont retirés;
3. Les pouvoirs suivants, qui ont été délégués au surintendant de l'encadrement de la solvabilité, sont délégués au directeur principal de la surveillance des assureurs :
 - délivrer un permis en vertu du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (la « LAD »);
 - révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné en vertu de l'article 31.1 de la LAD;
 - délivrer un permis d'assureur en vertu de l'article 211 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « LA »);

- déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur en vertu de l'article 212 de la LA;
 - suspendre ou annuler le permis de tout assureur, à la demande de celui-ci, pour le motif prévu au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 358 de la LA;
 - modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa de l'article 358 de la LA, à la demande de celui-ci, en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance en vertu du deuxième alinéa de l'article 358 de la LA;
 - imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1 de la LA;
 - autoriser la fusion en vertu de l'article 280 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;
 - délivrer un permis en vertu du premier alinéa de l'article 227 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);
 - imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale en vertu du deuxième alinéa de l'article 227 de la LSFSE;
 - délivrer un permis en vertu du premier alinéa de l'article 240 de la LSFSE;
 - déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis en vertu du deuxième alinéa de l'article 240 de la LSFSE;
 - imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 349.1 de la LSFSE;
4. Le pouvoir de soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment prévu à l'article 46 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.R.Q., c. E-12.000001, est délégué au directeur des crimes économiques ou à tout membre du personnel commis par celui-ci;
 5. Le pouvoir d'exempter de la formation minimale prévu à l'article 18 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7, et le pouvoir de délivrer au postulant une attestation de stage prévu à l'article 52 de ce règlement sont délégués au directeur de la formation et de la qualification ou à tout autre membre du personnel commis par celui-ci;
 6. Toute référence au directeur principal des services juridiques, au directeur général, contrôle des marchés et au surintendant de la solvabilité est respectivement une référence au directeur général des affaires juridiques, au directeur général du contrôle des marchés et au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

La présente décision prend effet à la date de sa signature, à l'exception des paragraphes 1. et 2. ci-dessus qui prendront effet le 10 décembre 2012.

Fait le 5 décembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général